



Arrêt

n° 236 879 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par X (nationalité jordanienne) et X (nationalité libano-syrienne) - agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X(nationalité libanaise) -, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les deux premiers requérants ont introduit une demande de protection internationale le 12 octobre 2018. Ils ont également introduit le même jour une demande de protection internationale au nom de leurs enfants, les troisième et quatrième requérants.

2.1. Le 19 novembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris quatre décisions rejetant leurs demandes de protection internationale. Il s'agit des décisions attaquées.

2.2. La décision concernant la première requérante est motivée, en substance, par le fait que possédant la nationalité jordanienne, la requérante invoque à l'égard du pays dont elle possède la nationalité des faits qui ne peuvent pas fonder une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni constituer un sérieux motif de croire que, si elle était renvoyé dans ce pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves ; elle relève également que le comportement de la requérante démontre une absence de crainte ou de risque au sens de ces articles.

2.3. La décision concernant le deuxième requérant est motivée par le fait que ce dernier possède la double nationalité syrienne et libanaise et qu'il n'invoque à l'égard du Liban aucun motif de craindre avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de croire que, s'il était renvoyé dans ce pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

2.4. Les décisions concernant les troisième et quatrième requérants sont motivées par le constat que leur père, deuxième requérant en la cause, a invoqué, en leur nom, les mêmes motifs que ceux qu'il avait lui-même invoqués. La partie défenderesse se réfère donc, en ce qui concerne les troisième et quatrième requérants à la décision relative au deuxième requérant, qu'elle reproduit intégralement.

2.5. Les décisions relatives aux deuxième, troisième et quatrième requérants examinent également la situation de la sécurité au Liban et concluent que les civils ne sont pas exposés dans ce pays à un risque réel pour leur vie au sens de l'article 48/4, § 2, c, de loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil de « réformer les décisions dont recours ; de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou, subsidiairement, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises ».

III. MOYEN

III.1. Thèse des parties requérantes

4.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation et de minutie.

4.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir omis « la prise en compte du principe d'unité familiale qui doit trouver à s'appliquer en l'espèce, en raison de l'intérêt supérieur des enfants en cause (consacré notamment aux articles 8 de la CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte européenne ; art. 22bis de la Constitution) ». Ils estiment que si l'un d'entre eux « obtient une protection internationale en Belgique, tous les autres requérants doivent l'obtenir également, en vertu du principe de l'unité familiale, combiné à la due prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants ». La note de plaidoirie ne revient pas sur cette critique.

4.3. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, ils critiquent la décision de rejet de la demande de protection internationale de la première requérante. Ils estiment, en substance, que la partie défenderesse a « minimisé de manière inadéquate, et n'a pas utilement contesté les persécutions dont la requérante a été victime en Jordanie, largement motivées par des motifs liés à la religion ».

Dans leur note de plaidoirie du 26 mai 2020, ils reviennent sur ce point et indiquent, en substance, que la première requérante « a quitté son pays d'origine à cause des faits produits », qu'« il s'agit bel et bien de persécutions en l'occurrence puisqu'elle a, à répétition, été la cible d'exclusions discriminatoires et de poursuites en raison de sa religion chrétienne (catholique) ». Ils ajoutent que « ces faits se sont produits, tant à l'école qu'en dehors, pendant une longue période, ce qui a mené à sa fuite du pays ».

Ils précisent encore, dans cette note de plaidoirie, que si « en temps de fêtes religieuses chrétiennes, la famille de la requérante se voyait offrir une "protection" ponctuelle grâce à la présence de patrouilles de police devant la maison, force est de constater que la protection offerte nécessitait qu'elle reste cachée, ce qui ne peut être admis ».

4.4. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, ils font valoir que la situation médicale du troisième requérant n'a pas été correctement analysée ; ils considèrent, quant à eux, que sa situation de santé « augmente sans conteste sa vulnérabilité et celle de sa famille, élément dont il faut tenir compte dans le contexte d'insécurité générale particulier que connaît le Liban actuellement ». La note de plaidoirie ne revient pas sur ce point.

III.2. Appréciation

5. Quant à la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer le principe de l'unité familiale en rejetant la demande de protection internationale de tous les membres d'une même famille. La critique des requérants manque en droit sur ce point.

6.1. Quant à la deuxième branche du moyen, la décision attaquée expose de manière claire et circonstanciée pourquoi la partie défenderesse considère que la première requérante ne fait valoir aucun fait de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécutée ou à démontrer qu'il existe un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves en cas de retour en Jordanie. Le Conseil constate qu'effectivement, les faits allégués par la première requérante, à savoir une attitude de rejet et des tensions dans son école durant une période assez limitée, à les supposer établis, ne présentent pas un caractère de gravité et de systématicité permettant de les assimiler à une persécution ou à une atteinte grave ou à une menace de persécution ou d'atteinte grave. Les requérants se bornent, en effet, que ce soit dans leur requête ou dans leur note de plaidoirie, à répéter les déclarations de la première requérante sans exposer, concrètement, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur dans l'appréciation qu'elle en a faite au regard du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Toujours concernant la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, en outre, que les faits relatés par la première requérante constituent des agissements d'acteurs non-étatiques et que, comme le relève la première décision attaquée, la requérante expose elle-même n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir une protection contre ces agissements. Le Conseil note que la première requérante ne démontre pas non plus que les autorités jordaniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre de tels agissements. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce n'est que s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques. Cette démonstration n'est pas apportée en l'espèce. La requête se borne, en effet, à indiquer de manière peu circonstanciée que la première requérante ne se serait pas adressée à la police parce que « les policiers ne collaboraient pas directement avec elle et sa famille, mais répondaient uniquement aux appels du prêtre ». Une telle explication ne répond, de toute évidence, pas à la condition posée par l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. La seule affirmation, dans la note de plaidoirie, que la protection des patrouilles de police se limitait aux périodes de fête religieuse, ne démontre pas davantage que les autorités jordaniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la première requérante. Ce constat n'est pas modifié à la lecture d'un extrait d'une source intitulée « portes ouvertes », joint à la requête, extrait qui fait très sommairement état de cas de mariages forcés de Chrétiennes comme exemple de persécution et de pressions qui évoluent, vers le haut ou vers le bas, au cours des années. La circonstance que ce document serait plus récent que les sources auxquelles se réfère la partie défenderesse, comme le souligne la note de plaidoirie, ne permet ni d'étayer l'existence d'une persécution systématique ou d'atteintes graves systématiques à l'égard de la minorité chrétienne, ni l'absence de mesures raisonnables prises par les autorités pour prévenir ou réprimer de telles persécutions ou atteintes graves.

7.1. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil constate que les problèmes de santé du troisième requérant ne résultent pas d'une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle, à cet égard, que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé « que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci » (CJUE, Mohamed M'Bodj contre État belge, aff. C-542/13, du 18 décembre 2014). Ce raisonnement vaut, *a fortiori*, pour ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié.

7.2. Les requérants ne fournissent, par ailleurs, aucun élément sérieux à l'encontre de l'analyse qui amène la partie défenderesse à conclure que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas actuellement réunies au Liban. En se bornant à affirmer péremptoirement l'existence d'un « contexte d'insécurité générale particulier » et à renvoyer à des recommandations de vigilance adressées aux voyageurs vers le Liban par le SPF Affaires étrangères, les requérants ne démontrent nullement que contrairement à ce qu'exposent les décisions attaquées, il règnerait dans ce pays une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international exposant les civils à des menaces graves contre leur vie ou leur personne au sens de cette disposition. Or, le Conseil n'aperçoit aucune raison de s'écarter de l'analyse argumentée et documentée à laquelle a procédé la partie défenderesse sur ce point. S'il faut comprendre de la requête que les requérants estiment qu'ils présenteraient, ou que le troisième requérant présenterait, une vulnérabilité particulière dans un tel contexte de violence aveugle, force est de constater qu'une telle affirmation repose sur une prémisse qui n'est pas vérifiée, à savoir l'existence même de ce contexte.

8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART